



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Préfecture**  
direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et  
de l'environnement

bureau des installations et  
travaux réglementés pour  
la protection des milieux

– 7 AOUT 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
tél : 04.84.35.42.77  
mél: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'ARRETE**  
n° 2014-280C du 7 août 2014  
autorisant la société Midi Concassage  
à poursuivre l'exploitation de la carrière  
sise : « Les Jumeaux / Le Parc d'Artillerie », à Istres / Entressen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

##### **Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MIDI CONCASSAGE dont le siège social est situé aux lieux dits « Les Jumeaux » / « Le Parc d'Artillerie » – 13118 ISTRES quartier d'ENTRESSSEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Istres, à l'adresse mentionnée ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

- une carrière de matériaux alluvionnaires silico-calcaires;
- une installation de broyage, concassage, criblage ;
- une station de transit de produits minéraux.

##### **Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 C du 06 janvier 2006 et de l'arrêté complémentaire n° 2012-483 C du 22 novembre 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### **Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature	Rubriques	Volume des activités	Régime (1)
Exploitation d'une carrière	2510-1	250 000 t/an produites au maximum	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1	Installation fixe : 1 400 kW Installation mobile : 275 kW Soit au total 1675 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	Station de transit de 70 000 m <sup>2</sup>	A
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Gazole non routier : 45 m <sup>3</sup> Gasoil : 15 m <sup>3</sup> Huiles neuves : 2 m <sup>3</sup> Huiles usagées : 8 m <sup>3</sup>  Capacité équivalente de stockage : 12,66 m <sup>3</sup>	D
Station-service	1435-3	Gazole non routier : 98 m <sup>3</sup> /an Gasoil : 31 m <sup>3</sup> /an Volume annuel équivalent : 25,8 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Situation de l'établissement

La zone d'exploitation autorisée pour la carrière est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Communes	Section	Parcelles	Superficie	Lieux-dits
Zone d'extraction	Istres	B	2219 pour partie 2035 (talus)	9,94 ha	Les Jumeaux / Parc d'Artillerie

Les installations de traitement fixes sont situées sur la parcelle n° 2035, section B de la commune d'Istres.

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Autres limites de l'autorisation

L'autorisation de la carrière vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel maximal est de 250 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

#### **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 590 000 mètres cubes soit 1 120 000 tonnes. L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 à 9 mois avant l'échéance afin de permettre la fin de la remise en état.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,



**Gilles BERTOTHY**